



Arrêté temporaire N°2026/139 PM

Sécurité publique

Objet : Arrêté portant autorisation de la fête foraine, quai d'Amont et place Baroche, à Saint-Leu d'Esserent.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Les forains sont autorisés à ouvrir leurs stands et manèges après le passage et l'accord de la Commission Municipale de Sécurité des Manifestations, du vendredi 26 juin 2026 à 16 heures 30 au lundi 29 juin 2026 à 20 heures.

Article 2 : Les horaires d'ouverture au public sont fixés comme suit :

- Le vendredi 26 juin 2026, de 16 heures 30 à 22 heures 30 ;
- Le samedi 27 juin 2026, de 14 heures à 00 heures ;
- Le dimanche 28 juin 2026, de 14 heures à 22 heures 30 ;
- Le lundi 29 juin 2026, de 16 heures à 20 heures.

Article 3 : Aucun forain ne sera autorisé à stationner son manège ou son véhicule sur le trottoir, au droit du numéro 27 Quai d'Amont.

Article 4 : Conformément à la Convention Municipale, toute vente ou distribution au titre de lot de boissons alcoolisées est interdite.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur le lieu de la manifestation.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 10 juin 2026,
Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,


Mathieu GUÉRIDON

